

## **NOTE DE PRESENTATION BREVE ET SYNTHETIQUE DU BUDGET PRIMITIF 2018**

*Sommaire :*

*I. Le cadre général du budget*

*II. La section de fonctionnement*

*III. La section d'investissement*

*IV. Les données synthétiques du budget – Récapitulation*

*annexe : extrait du CGCT*

### **I. Le cadre général du budget**

L'article L 2313-1 du code général des collectivités territoriales prévoit qu'une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles est jointe au budget primitif afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux.

La présente note répond à cette obligation pour la commune. Elle sera disponible sur le site internet de la commune.

Le budget primitif retrace l'ensemble des dépenses et des recettes autorisées et prévues pour l'année 2018. Il respecte les principes budgétaires : sincérité, annualité, unité, équilibre et antériorité.

Le budget primitif doit obligatoirement être équilibré en fonctionnement et investissement et doit dégager les ressources suffisantes de son fonctionnement pour assurer en priorité le remboursement de sa dette et financer ses investissements (c'est l'autofinancement).

La commune ne peut pas, contrairement à l'Etat, emprunter pour financer ses dépenses de fonctionnement.

L'emprunt est une ressource destinée uniquement à financer ses dépenses d'investissement.

Toutes les communes doivent faire face à une diminution drastique des dotations versées par l'Etat. Ces dotations sont pourtant essentielles et permettent le financement de ses services publics.

Le budget 2018 a été voté le 26 mars 2018 par le conseil municipal. Il peut être consulté sur simple demande au secrétariat général de la mairie aux heures d'ouvertures des bureaux.

Il a été établi avec la volonté :

- de maîtriser les dépenses de fonctionnement tout en maintenant le niveau et la qualité des services rendus aux habitants ;
- de contenir la dette en limitant le recours à l'emprunt ;
- de mobiliser des subventions auprès du conseil départemental, de la Région et de l'Etat chaque fois que possible.

Les sections de fonctionnement et investissement structurent le budget de notre collectivité. D'un côté, la gestion des affaires courantes (ou section de fonctionnement), incluant notamment le versement des salaires des agents de la ville ; de l'autre, la section d'investissement qui a vocation à préparer l'avenir.

### **II. La section de fonctionnement**

#### *a) Généralités*

Le budget de fonctionnement permet à notre collectivité d'assurer le quotidien.

La section de fonctionnement regroupe l'ensemble des dépenses et des recettes nécessaires au fonctionnement courant et récurrent des services communaux.

Les recettes de fonctionnement correspondent aux sommes encaissées au titre des prestations fournies à la population (cantine, garderie, location de salles, cimetière...), aux impôts locaux, aux dotations versées par l'Etat, à diverses subventions.

Les recettes de fonctionnement 2018 représentent 1 269 709.00 €.

Les dépenses de fonctionnement sont constituées par les salaires du personnel municipal, l'entretien et la consommation des bâtiments communaux, les achats de matières premières et de fournitures, les prestations de services effectuées, les subventions versées aux associations et les intérêts des emprunts à payer.

Les salaires représentent 23.46% des dépenses de fonctionnement de la commune.

Les dépenses de fonctionnement 2018 représentent 1 712 960.59 €.

Au final, l'écart entre le volume total des recettes de fonctionnement et celui des dépenses de fonctionnement constitue l'autofinancement, c'est-à-dire la capacité de la commune à financer elle-même ses projets d'investissement sans recourir nécessairement à un emprunt nouveau.

Les recettes de fonctionnement des communes ont beaucoup baissé du fait d'aides de l'Etat en constante diminution. (DGF 2014 : 185 341 € - DGF 2015 : 169 249 € - DGF 2016 : 150 694 € - DGF 2017 : 131 150 €)

Il existe trois principaux types de recettes pour une commune :

- les impôts locaux (montant total 2016 : 514 473 € et prévision 2018 : 530 000 €)
- les dotations versées par l'Etat
- les recettes encaissées au titre des prestations fournies à la population (en 2014 : 78 132.03 € - en 2015 : 88 842.63 € - en 2016 : 95 888.19 € - en 2017 : 98 519.55 €)

*b) Les principales dépenses et recettes de la section :*

Dépenses	Montant	Recettes	Montant
Dépenses courantes	259 800.00 €	Excédent brut reporté	443 251.59 €
Dépenses de personnel	402 000.00 €	Recettes des services	210 577.00 €
Autres dépenses de gestion courante	228 000.00 €	Impôts et taxes	556 000.00 €
Dépenses financières	36 000.00 €	Dotations et participations	480 500.00 €
Dépenses exceptionnelles	1 000.00 €	Autres recettes de gestion courante	21 410.00 €
Autres dépenses	89 999.00 €	Recettes exceptionnelles	1 220 €
Dépenses imprévues	30 000.00 €	Recettes financières	2.00 €
<i>Total dépenses réelles</i>	<i>1 046 799.00 €</i>	Autres recettes	- €
Charges (écritures d'ordre entre sections)	34 737.27 €	<i>Total recettes réelles</i>	<i>1 712 960.59 €</i>
Virement à la section d'investissement	631 424.32 €	Produits (écritures d'ordre entre sections)	- €
<b>Total général</b>	<b>1 712 960.59 €</b>	<b>Total général</b>	<b>1 712 960.59 €</b>

*c) La fiscalité*

Les taux des impôts locaux pour 2018 :

- *concernant les ménages*
  - . Taxe d'habitation 18.07 %
  - . Taxe foncière sur le bâti 25.11 %
  - . Taxe foncière sur le non bâti 49.08 %

- *concernant les entreprises*  
Cotisation foncière des entreprises (CFE)

Le produit attendu de la fiscalité locale s'élève à 530 000 €.

#### d) Les dotations de l'Etat.

Les dotations attendues de l'Etat s'élèveront à ... soit une baisse de ... par rapport à l'an passé.

A ce jour les montants des dotations de l'Etat ne sont pas connus.

### III. La section d'investissement

#### a) Généralités

Le budget d'investissement prépare l'avenir. Contrairement à la section de fonctionnement qui implique des notions de récurrence et de quotidienneté, la section d'investissement est liée aux projets de la commune à moyen ou long terme. Elle concerne des actions, dépenses ou recettes, à caractère exceptionnel.

Le budget d'investissement de la commune regroupe :

- en dépenses : toutes les dépenses faisant varier durablement la valeur ou la consistance du patrimoine de la collectivité. Il s'agit notamment des acquisitions de mobilier, de matériel, d'informatique, de véhicules, de biens immobiliers, d'études et de travaux soit sur des structures déjà existantes, soit sur des structures en cours de création.

- en recettes : deux types de recettes coexistent : les recettes dites patrimoniales telles que les recettes perçues en lien avec les permis de construire (Taxe d'aménagement) et les subventions d'investissement perçues en lien avec les projets d'investissement retenus (par exemple : des subventions relatives à la construction d'une nouvelle mairie, à l'aménagement de la voirie...).

#### b) Une vue d'ensemble de la section d'investissement

Dépenses	Montant	Recettes	Montant
		Solde d'investissement reporté	169 664.57 €
Solde d'investissement reporté	- €	Virement de la section de fonctionnement	631 424.32 €
Remboursement d'emprunts	165 000.00 €	FCTVA	110 000.00 €
Travaux de bâtiments (à lister)	<b>103 000.00 €</b>	Excédent de fonctionnement	500 000.00 €
Travaux de voirie (à lister)	<b>634 326.16 €</b>	Cessions d'immobilisations	
Autres travaux	€	Taxe aménagement	25 000.00 €
Autres dépenses	<b>576 000.00 €</b>	subventions	37 500.00 €
Charges (écritures d'ordre entre sections)	- €	Emprunt	- €
Dépenses imprévues	30 000.00 €	Produits (écritures d'ordre entre section)	34 737.27 €
Opérations patrimoniales	- €	Opérations patrimoniales	- €
<b>Total général</b>	<b>1 508 326.16 €</b>	<b>Total général</b>	<b>1 508 326.16 €</b>

Détail de l'investissement par opération :

N° d'opération	Définition des opérations	2018
	Acquisitions terrains nus	100 000.00 €
	Acquisitions terrains bâtis	320 000.00 €
	Matériel et outillage incendie	8 000.00 €
	Matériel de transport	75 000.00 €
	Matériel et outillage de voirie	15 000.00 €
	Matériel de bureau et informatique	5 000.00 €
	Mobilier	10 000.00 €
	Autres	43 000.00 €
	Construction sanitaires camping et abri zone loisirs	53 000.00 €
	Voirie hors opération	60 000.00 €
75	Aménagements « chemin des Baudries »	301 326.16 €
76	Pôle commercial de proximité	20 000.00 €
78	Aménagements « route St Gervais »	195 000.00 €
79	Voirie 2018	78 000.00 €
80	Complexe et ateliers	30 000.00 €
		<b>1 313 326.16 €</b>

*c) Les principaux projets de l'année 2018 sont les suivants :*

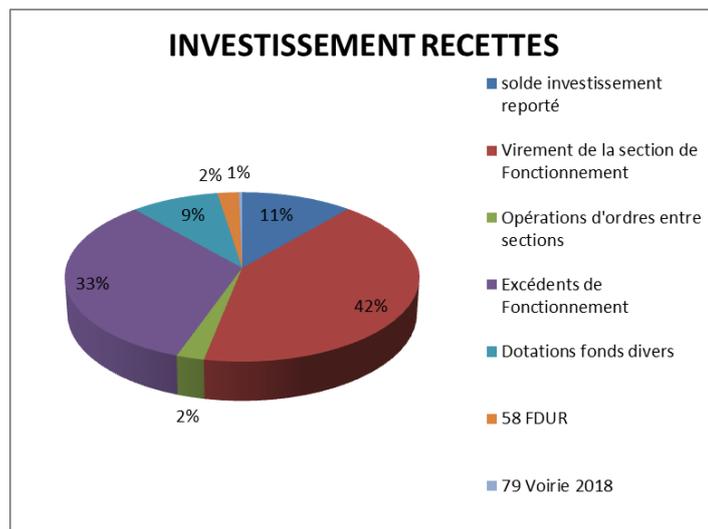
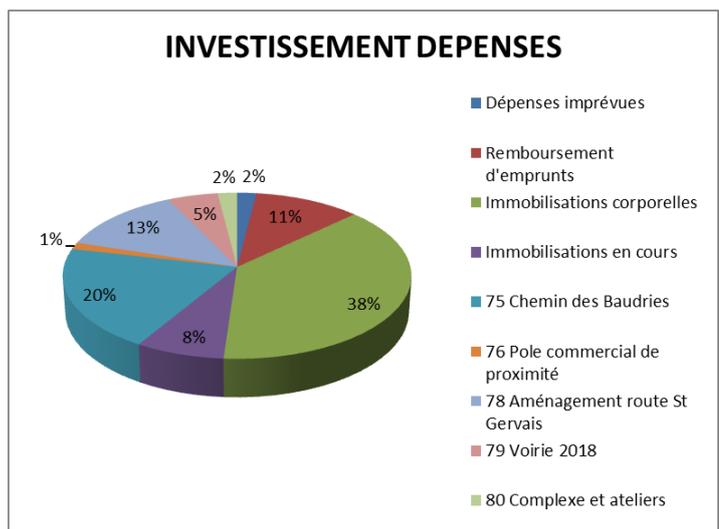
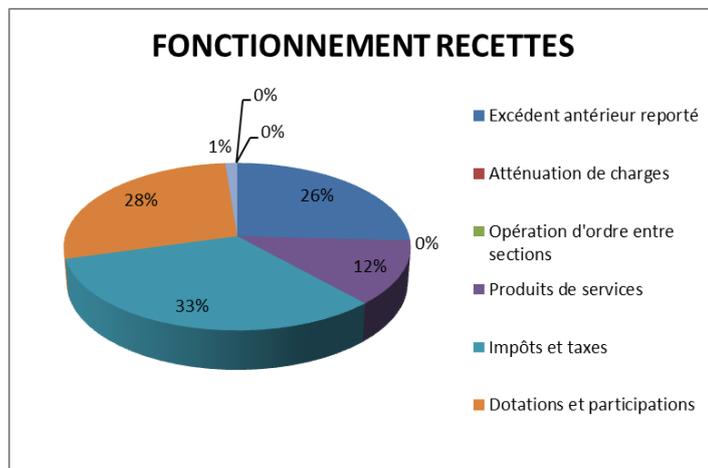
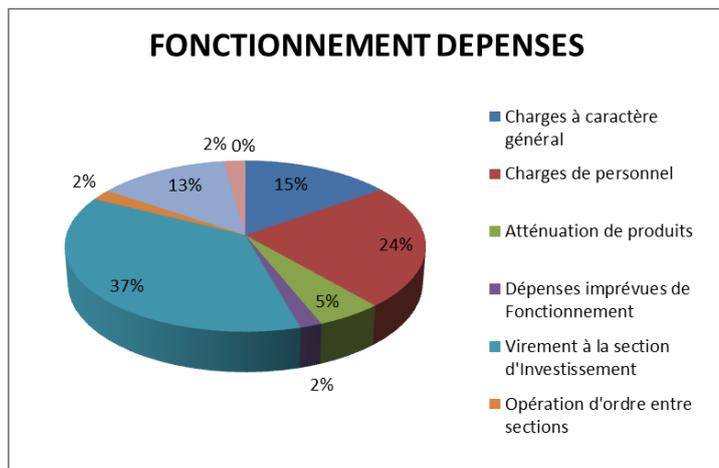
- aménagements d'entrées d'agglomération « route de St Gervais »
- aménagements du « chemin des Baudries »
- Réflexion sur création d'un complexe et déménagement des ateliers municipaux
- ...

*d) Les subventions d'investissements prévues :*

- Département : 32 500 € (aménagement entrées agglomération)
- Département : 5 000 € (voirie de marais)

#### IV. Les données synthétiques du budget – Récapitulation

##### a) Recettes et dépenses de fonctionnement :



##### b) Principaux ratios

Dépenses réelles de fonctionnement / population = 582.85 €

Produit des impositions directes/population = 295.10 €

Recettes réelles de fonctionnement / population = 706.96 €

Dépenses d'équipement brut/population = 731.25 €

DGF/population = 231.35 €

##### c) Etat de la dette

Remboursement de 165 000 € de capital et de 36 000 € d'intérêts prévus en 2018.

Nota : Pour les collectivités locales et leurs établissements (communes, départements, régions, EPCI, syndicats mixtes, établissements de coopération interdépartementale), les articles L 2121-26, L 3121-17, L 4132-16, L.5211-46, L 5421-5, L 5621-9 et L 5721-6 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoient le droit pour toute personne physique ou morale de demander communication des procès-verbaux, budgets, comptes et arrêtés.

Fait à Saint Urbain le 29 mars 2018

**Le Maire,**  
**BUTON Didier**

**Code général des collectivités territoriales – extrait de l'article L2313-1**

Les budgets de la commune restent déposés à la mairie et, le cas échéant, à la mairie annexe où ils sont mis sur place à la disposition du public dans les quinze jours qui suivent leur adoption ou éventuellement leur notification après règlement par le représentant de l'Etat dans le département.

Le public est avisé de la mise à disposition de ces documents par tout moyen de publicité au choix du maire.

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, les documents budgétaires, sans préjudice des dispositions de l'article L2343-2, sont assortis en annexe :

1° De données synthétiques sur la situation financière de la commune ;

2° De la liste des concours attribués par la commune sous forme de prestations en nature ou de subventions. Ce document est joint au seul compte administratif ;

3° De la présentation agrégée des résultats afférents au dernier exercice connu du budget principal et des budgets annexes de la commune. Ce document est joint au seul compte administratif ;

4° De la liste des organismes pour lesquels la commune :

a) détient une part du capital ;

b) a garanti un emprunt ;

c) a versé une subvention supérieure à 75 000 euros ou représentant plus de 50 % du produit figurant au compte de résultat de l'organisme.

La liste indique le nom, la raison sociale et la nature juridique de l'organisme ainsi que la nature et le montant de l'engagement financier de la commune ;

5° Supprimé ;

6° D'un tableau retraçant l'encours des emprunts garantis par la commune ainsi que l'échéancier de leur amortissement ;

7° De la liste des délégataires de service public ;

8° Du tableau des acquisitions et cessions immobilières mentionné au c de l'article L 300-5 du code de l'urbanisme ;

9° D'une annexe retraçant l'ensemble des engagements financiers de la collectivité territoriale ou de l'établissement public résultant des contrats de partenariat prévus à l'article L1414-1 ;

10° D'une annexe retraçant la dette liée à la part investissements des contrats de partenariat.

Lorsqu'une décision modificative ou le budget supplémentaire a pour effet de modifier le contenu de l'une des annexes, celle-ci doit être à nouveau produite pour le vote de la décision modificative ou du budget supplémentaire. Dans ces mêmes communes de 3 500 habitants et plus, les documents visés au 1° font l'objet d'une insertion dans une publication locale diffusée dans la commune.

Les communes et leurs groupements de 10 000 habitants et plus ayant institué la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et qui assurent au moins la collecte des déchets ménagers retracent dans un état spécial annexé aux documents budgétaires, d'une part, le produit perçu de la taxe précitée et les dotations et participations reçues pour le financement du service, liées notamment aux ventes d'énergie ou de matériaux, aux soutiens reçus des éco-organismes ou aux aides publiques, et d'autre part, les dépenses, directes et indirectes, afférentes à l'exercice de la compétence susmentionnée.

Les établissements publics de coopération intercommunale et les communes signataires de contrats de ville présentent annuellement un état, annexé à leur budget, retraçant les recettes et les dépenses correspondant aux engagements pris dans le cadre de ces contrats. Y figurent l'ensemble des actions conduites et des moyens apportés par les différentes parties au contrat, notamment les départements et les régions, en distinguant les moyens qui relèvent de la politique de la ville de ceux qui relèvent du droit commun.

Pour l'ensemble des communes, les documents budgétaires sont assortis d'états portant sur la situation patrimoniale et financière de la collectivité ainsi que sur ses différents engagements.

Une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles est jointe au budget primitif et au compte administratif afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux.

La présentation prévue au précédent alinéa ainsi que le rapport adressé au conseil municipal à l'occasion du débat sur les orientations budgétaires de l'exercice prévu à l'article L2312-1, la note explicative de synthèse annexée au budget primitif et celle annexée au compte administratif, conformément à l'article L2121-12, sont mis en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, après l'adoption par le conseil municipal des délibérations auxquelles ils se rapportent et dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.